



Commune de Marly

Règlement de police

Le Conseil général de la Commune de Marly

vu

- la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;
- la Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP) ;
- la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ;
- la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- l'Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ;
- la Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) ;
- la Loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LATr) ;
- l'Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles sur les règles de la circulation routière (OCR) ;
- la Loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) ;
- l'Arrêté du 20 septembre 1993, concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre ;
- la Loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) ;
- le Règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR) ;
- la Loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) ;
- le Règlement d'exécution du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) ;
- le Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;
- la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- la Loi du 6 novembre 1986 sur les réclames ;
- le Règlement du 23 décembre 1986 d'exécution de la loi sur les réclames ;
- la Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) ;
- la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCHab) ;
- la Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) ;
- la Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- la Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- la proposition du Conseil communal et de la commission de l'ordre public ;

arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour but :

- a) de fixer les règles communales applicables en matière de police (ordre, sécurité, salubrité, moralité et tranquillité publiques) ;
- b) de fixer les règles d'exécution, là où cela est nécessaire, du droit cantonal ou fédéral ;
- c) de régler les sanctions pénales et les mesures administratives ;
- d) de déterminer les autorités et organes compétents en la matière, en particulier la police communale.

Article 2

Application

1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
2. Il prend les mesures d'organisation, de surveillances et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article premier. Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public par des moyens adéquats.

Article 3

Champ d'application territorial

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marly.
2. Elles s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité.

Article 4

Compétences et responsabilités

1. La surveillance générale en matière de police dans la commune de Marly incombe au chef du dicastère de la sécurité publique et à la commission de l'ordre public.
2. Le Conseil communal nomme les agents nécessaires au Service de la Police communale, lesquels sont assermentés par le Préfet.

LCo art. 5, al. 3

3. Le Conseil communal peut déléguer ses attributions conformément à la LCo. Il peut s'assurer la collaboration d'auxiliaires (contractuels, société de surveillance, etc.). Il s'assure de la collaboration et de la coordination avec la Police cantonale.
4. Il fixe leurs attributions.

II. POLICE COMMUNALE

Article 5

Devoirs de la Police communale

1. La Police communale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité du Conseil communal :

- a) de veiller à l'observation des dispositions spécifiques prévues dans ce règlement ;

L San art. 19 et 122, al. 1 LCo art. 60, al. 3, let. e

- b) de veiller au maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, de la propreté et de la salubrité sur le domaine public ;

- c) de veiller au respect des mœurs;

- LCo art. 60, al. 3, let. e
- d) de veiller à la sécurité publique, plus spécialement à la protection des personnes et des biens;
 - e) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
2. Elle est organisée sur la base d'un cahier des charges et soumise aux dispositions du statut du personnel communal.

Article 6

- Identité
LACP, art. 11, let. d
- Rapport
- 1. Les contrevenants au présent règlement ou à d'autres règlements communaux sont tenus de décliner leur identité aux agents de la police communale. Dans le cas contraire, les agents peuvent retenir le contrevenant et faire appel à la police cantonale qui procédera à l'identification.
 - 2. Les infractions constatées par les agents de la Police communale sont obligatoirement dénoncées. Un rapport doit être présenté par écrit, dûment signé, au Conseil communal ou à l'autorité compétente dans les trois jours qui suivent la constatation.
 - 3. Les personnes dénoncées sont avisées par écrit, les rapports y relatifs sont joints à l'avis de dénonciation.

Article 7

- Obligation de prêter main-forte
LACP, art. 11, let. c
- Lorsqu'elle en est requise, en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter main forte aux agents de la Police communale, ou à tout autre représentant de l'Autorité communale, dans l'exercice de leurs fonctions.

III. SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 8

- Généralité
LACP art. 11, let. a et b
- R police du feu art.8, al. 2, let a
- CP, art.144, al. 1
- LACP art. 12, let. a
- LGD, art. 12, al. 2
- Chacun est tenu de se conformer aux mesures de police prévues par le présent règlement en matière d'ordre, de salubrité, de propreté et de tranquillité publique ainsi qu'aux ordres visant ces buts donnés ou affichés sur place. Il est notamment interdit :
- a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique, ou sur des personnes ;
 - b) d'allumer des feux de toute nature pouvant incommoder le voisinage ou présenter des dangers d'incendie; les dispositions de la LPE et de l'OPAir sont réservées ;
 - c) de salir la voie publique, les murs, les portes et clôtures de propriétés, d'y tracer des dessins (graffitis) et inscriptions (tags) ou de les endommager d'une manière quelconque ;
 - d) de tirer des feux d'artifices ou des coups de canon à l'occasion de fêtes, mariages, etc., en dehors de la Fête nationale et de la St Sylvestre, sans autorisation de la Police communale. Ces tirs ne sont autorisés qu'entre 05h00 et 23h00. Sont réservées les dispositions concernant les tirs militaires, les tirs militaires en stand, ainsi que les dispositions concernant les explosifs. Les horaires de tirs sportifs en stand sont réglés par une convention établie entre la Commune et les sociétés de tir.
 - e) de déposer des ordures ménagères ou autres déchets sur l'ensemble du territoire de la Commune, sauf aux endroits désignés par l'Autorité communale compétente.

Vidéosurveillance
LPrD

Article 9

La vidéosurveillance des installations publiques et de leurs abords, d'un passage souterrain public ou d'une déchetterie communale est autorisée, pour autant qu'il n'y ait pas d'autre mesure efficace et applicable, économiquement et pratiquement. La vidéosurveillance peut être exercée aux conditions suivantes :

1. l'objectif de la vidéosurveillance doit être de prévenir les atteintes aux personnes, les actes de malveillance et de vandalisme, le vol ou les dommages à la propriété.
2. le Conseil communal doit désigner l'organe, ou la /les personne(s) autorisées à gérer cette vidéosurveillance et à visionner les images. Il doit aussi déterminer les circonstances dans lesquelles ces images peuvent être consultées.
3. pour chaque installation, le Conseil communal déterminera l'emplacement et le champ de la / des caméras, ainsi que la durée d'enregistrement. Le délai d'effacement est de 30 jours. Il instruira et contrôlera le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données (protection contre tout traitement non autorisé en particulier).
4. des panneaux d'information bien lisibles et visibles informeront de cette vidéosurveillance les personnes se trouvant dans la zone surveillée (en indiquant notamment le but, le champ de vision, les règles d'enregistrement, les droits d'accès aux images pour les personnes concernées).

Article 10

Travaux agricoles

1. Il est interdit de puriner ou de répandre des engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés légaux.
2. Le purinage et l'épandage d'engrais nauséabonds sont également interdits le samedi et les veilles de jours fériés légaux. La Police communale peut accorder des dérogations à cette dernière disposition, pour des motifs justifiés.

IV. TRANQUILLITE PUBLIQUE ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 11

Jours de repos public
LALTr, art. 11, let. a
LTrav, art. 20

1. Le dimanche et les jours fériés légaux, conformément à la législation cantonale en la matière, sont considérés jours de repos public.
2. Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous les travaux intérieurs ou extérieurs incommodant autrui sont interdits.
3. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 12

Principes

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances, pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, tant de jour que de nuit, en particulier aux abords des lieux de culte, des homes, des écoles, des lieux de repos et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Article 13

Appareils bruyants Entre 22h00 et 07h00, l'emploi d'instruments de musique, d'appareils bruyants ou diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Sont réservées les dispositions du règlement concernant l'exploitation des installations sportives se trouvant au Centre sportif de la Gérine et les manifestations autorisées par le Conseil communal.

Article 14

Activités bruyantes

1. L'emploi, à l'extérieur, de tondeuses à gazon ou autres machines à moteur, est autorisé du lundi au vendredi de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00, sauf les jours fériés ; le samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les machines agricoles ne sont pas visées par cet article.
2. Les stations de lavage de véhicules sans service à la clientèle peuvent être exploitées de 07h00 à 21h00, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux. Les stations de lavage de véhicules avec service à la clientèle sont soumises au Règlement relatif aux heures d'ouvertures des commerces.
3. Les cas d'entreprises situées dans une zone d'activité et/ou exigeant une exploitation continue, de même que les cas d'urgence, sont réservés. Le Conseil communal ordonne alors les mesures appropriées pour réduire les nuisances. Il peut notamment fixer un horaire et des limites en décibels en s'inspirant des recommandations officielles ou reconnues.

Article 15

Travaux de chantiers Lorsque la population est susceptible d'être soumise à des nuisances non négligeables, les machines de chantier se caractériseront par des émissions sonores les plus faibles possibles. Des mesures d'insonorisation répondant à l'état technique seront prises ; dans les cas critiques, et dans la mesure du possible, le mode d'entraînement sera électrique. Dans tous les cas, la directive sur le bruit de chantier émise par l'Office fédéral de l'environnement est à prendre en considération.

V. USAGE DU DOMAINE PUBLIC

Article 16 (abrogé**)

Article 17

Chantiers et fouilles L'installation de chantiers et l'ouverture de fouilles sur le domaine public communal sont soumises à autorisation pour utilisation du domaine public communal. Toutes les mesures de sécurité, en particulier celles concernant les piétons et les enfants sur le chemin de l'école, ainsi que les mesures de salubrité et de propreté doivent être prises.

Article 18 (abrogé**)

Article 19

Lavage des véhicules Le lavage de véhicules de tout genre sur le domaine public est soumis à autorisation du Conseil communal.

Article 20

Parcs et promenades

Il est interdit:

- a) de porter atteinte aux monuments, plantations, écriteaux, bancs, ainsi qu'à tout autre objet situé sur le domaine public.
- b) de détériorer les parcs, les places et les sentiers publics.

Article 21

Réclames

1. La pose de réclames routières et d'enseignes d'entreprises est régie par la législation fédérale et cantonale. Il est interdit de faire de la réclame pour l'alcool et le tabac sur le domaine public communal.
2. La Commune désigne les emplacements destinés aux affiches de propagande électorale, qui seront réunies sur ces emplacements. Les directives de la Préfecture en la matière sont réservées.

VI. VOIRIE

Article 22

Déblaiement de la neige

LR art. 79

LR art. 109

Entretien des haies

LR art. 93 ss

1. Le trottoir sis devant les bâtiments à front de rue doit être débarrassé de la neige ou de la glace par les soins du propriétaire. A défaut, la Commune pourra procéder à l'entretien d'office, aux frais du responsable.
2. Les propriétaires riverains ne sont pas autorisés à évacuer la neige des fonds privés sur la voie publique.
3. Les haies en bordure des routes publiques doivent être taillées de manière à permettre l'entretien des routes et le passage des véhicules et des piétons. Les propriétaires veilleront également à ce que la végétation ne masque pas la signalisation routière, les plaques indicatrices de noms de rue et l'éclairage public. A défaut, la Commune pourra procéder à l'entretien d'office, aux frais du responsable. Les dispositions de la Loi sur les routes du 15 décembre 1967 sont réservées. Les visibilitées aux débouchés doivent être garanties selon les normes en vigueur.

VII. ANIMAUX

Article 23

Règles générales
LACP art. 12, let. b

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Article 24 (abrogé)*

VIII. MOEURS

Article 25

Règles générales
CP art. 194, 197,
198, 199

Tout acte contraire à la morale publique est interdit, conformément aux dispositions du code pénal suisse.

Article 26

Prostitution
CP art. 199
LCom art. 33

La prostitution de rue est interdite sur le domaine public.

Article 27

Textes ou images
contraires à la

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, de textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, de figurines,

morale
CP art. 197
RCom art. 38 et 39

chansons, images, cartes ou photographies à caractère pornographique sont interdites sur le domaine public. En ce qui concerne leur commerce, les dispositions du RCom sont applicables.

IX. ETABLISSEMENT ET SEJOUR

Article 28

Préposé
LCHab, art. 12, al. 2
et art. 13

La Commune désigne un Préposé au contrôle des habitants, conformément à l'art. 12 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants. Il a les attributions fixées par l'art. 13 de ladite loi.

Article 29

Surveillance
LCHab, art. 13, al.1,
let. d

Les agents de la Police communale exercent la surveillance sur les personnes qui viennent habiter la commune. Ils peuvent en tout temps s'assurer si elles ont régularisé leur domicile ou leur séjour, et, dans la négative, font rapport au Préposé.

X. COMMERCE

Article 30

Règles générales
LF du 23 mars 2001
sur le commerce
itinérant

Les professions ambulantes, notamment celles de forains, colporteurs, ainsi que le déballage et l'étalage de marchandises sur la voie publique sont régis par la législation fédérale et par les dispositions du présent règlement.

Article 31

Annonce,
autorisation

L'exercice, sur le domaine public, des professions visées au présent chapitre est soumis à annonce auprès de la police communale et à autorisation de celle-ci.

Article 32

Mendicité
LACP art. 13

Il est interdit de mendier, par fainéantise ou par cupidité, sur tout le territoire communal.

Article 33

Artiste de rue

L'exercice, sur le domaine public, d'une activité d'artiste de rue est soumis à annonce auprès de la police communale et à autorisation de celle-ci.

XI. MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 34

Règles générales

1. Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
2. La demande d'autorisation doit être adressée au Conseil communal au moins 30 jours à l'avance.
3. Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la subordonner à certaines conditions, notamment des mesures telles que service d'ordre ou de parcage, défense incendie, limitation du nombre de places d'après les dimensions du local, heures de clôture, lutte contre le bruit, etc.
4. La législation sur les établissements publics et la danse, sur la police du commerce, ainsi que les compétences du Préfet en matière d'ordre public, sont réservées.

XII. BATIMENTS

Article 35

Signalisation,
éclairage public et
plaques indicatrices
LATEC art. 143

1. Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de noms de rue, de numérotations de bâtiments, de numérotations d'hydrants, de repères de canalisations, ainsi que de candélabres servant à l'éclairage public.

XIII. SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS PENALES - COMPETENCES

Article 36

Contraventions
LCo art 84 al. 1 et
art. 86

1. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées, conformément à la législation sur les communes, par une amende d'un montant de 20 à 1'000 francs. Les infractions aux dispositions cantonales ou fédérales sont soumises aux dispositions pénales desdites dispositions.
2. Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale les amendes de droit communal, les peines privatives de liberté de substitution et l'exécution d'un travail d'intérêt général. Il ne peut déléguer ce pouvoir qu'à ses membres. Le contenu de l'ordonnance pénale est déterminé par l'article 187 du code de procédure pénale.
3. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Le Ministère public ne peut pas faire opposition.
4. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police. Les articles 189, 191 et 192 du code de procédure pénale sont applicables.
1. Le produit de l'amende appartient à la Commune. En cas d'acquiescement, les frais sont mis à la charge de la Commune si le code de procédure pénale ne permet pas de les faire supporter par le prévenu ou par une tierce personne.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Sont abrogés :

- le règlement de police de la Commune de Marly du 18 mars 1987 ;
- les modifications ultérieures qui lui ont été apportées ;
- toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou le Conseil général.

Adopté par le Conseil général de la Commune de Marly dans sa séance du 2 juillet 2008.

Le Secrétaire

La Présidente

Luc MONTELEONE

Sandra HERREN

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 20 octobre 2008

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Erwin JUTZET

***Article 24** : abrogé par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017, du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens, qui annule et remplace cette disposition.

****Articles 16 et 18** : abrogés par l'entrée en vigueur, au 28 février 2018, du Règlement sur le stationnement public, qui annule et remplace ces dispositions.